



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.22
11 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Allemagne, Angola*, Autriche, Bélarus*, Belgique, Brésil, Bulgarie*, Cameroun, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Finlande*, Georgie*, Grèce*, Hongrie*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Luxembourg*, Mongolie*, Norvège*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, Roumanie*, Saint-Marin*, Sénégal, Serbie-et-Monténégro*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Tunisie* : projet de résolution

2003/... Le droit à l'éducation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au droit à l'éducation, notamment la résolution 2002/23, du 22 avril 2002,

Rappelant également le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

Accueillant avec satisfaction le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

Prenant acte de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Prenant note du document final adopté par l'Assemblée générale à l'issue de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», où il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

Gravement préoccupée par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

Accueillant avec satisfaction le lancement par l'Assemblée générale, le 1^{er} janvier 2003 de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

Affirmant qu'une bonne gestion des affaires publiques et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/46);
2. *Prend également note avec intérêt* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation ainsi que de leurs observations générales, notamment des Observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant) adoptée par le Comité des droits de l'enfant;
3. *Accueille avec satisfaction* l'organisation d'une séance consacrée à la suite donnée à la journée de débat général du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, tenue en 1998, ainsi qu'au Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000;
4. *Accueille aussi avec satisfaction* l'organisation par le Comité des droits de l'enfant d'une journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, le 28 septembre 2001, ainsi que les recommandations adoptées par le Comité pour lutter contre ce phénomène;
5. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social d'approuver l'établissement d'un groupe d'experts mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation;

6. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue et des orphelins:

– En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à réaliser des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement

primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;

e) À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants;

g) À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;

h) À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;

i) À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;

j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

k) À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;

l) À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;

m) À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et à prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;

n) À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;

o) À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités entre filles et garçons constatées dans l'éducation;

p) À fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;

7. *Invite* la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

8. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

9. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres partenaires attachés à réaliser les objectifs du Cadre d'action de Dakar d'une part, et la Rapporteuse spéciale d'autre part, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite

de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

10. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec la Rapporteuse spéciale en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

11. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa soixantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

13. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
